

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2022-133

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2022-12-01-00005 - Arrêté n° DOS/ASPU/205/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée GB PHARMA, ZAC de Veninges, rue de Verdun à Varennes-Vauzelles (58640), dans un local situé dans le centre commercial sis 2 rue Jacques Duclos au sein de la même commune (3 pages) Page 4

CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE /

58-2022-12-01-00007 - décision délégation de signature (4 pages) Page 8

DDETSPP /

58-2022-12-06-00002 - Arrêté portant financement de l'association PAGODE pour la gestion d'un accueil de jour (2 pages) Page 13

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

58-2022-12-08-00001 - Arrêté abrogeant l'arrêté n°58_2022_11_15_00007 portant sur une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage (2 pages) Page 16

58-2022-12-05-00006 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène CARRE (2 pages) Page 19

58-2022-12-01-00002 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marjolaine DELASTRE (2 pages) Page 22

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2022-12-05-00004 - Arrêté instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass en « no-kill », sur certains secteurs du canal latéral à la Loire du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 (2 pages) Page 25

58-2022-12-05-00008 - Arrêté instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass, du sandre, de la perche et du brochet en « no-kill », sur l'ensemble de la vieille Loire, commune de DECIZE du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 (2 pages) Page 28

58-2022-12-02-00002 - Arrêté modificatif à l'arrêté n°58-2021-04-07-00003 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement du barrage "Panneçot", propriété de l'Etat, exploité par le Conseil Départemental de la Nièvre et situé en travers de l'Aron sur la partie concédée du canal du Nivernais, au sein de la commune de Limanton et valant autorisation de la réalisation d'un ouvrage de franchissement piscicole au droit du barrage. (8 pages) Page 31

58-2022-12-01-00004 - Arrêté portant autorisation complémentaire concernant la vidange et les travaux de mise en conformité du plan d'eau référence cadastrale OA n°1124 sur la commune de ROUY (6 pages) Page 40

58-2022-12-01-00003 - Arrêté portant autorisation complémentaire concernant la vidange et les travaux de mise en conformité du plan d'eau référence cadastrale OB n°437 sur la commune de SAINT-SAULGE (6 pages)	Page 47
58-2022-12-05-00007 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage sur le canal latéral à la Loire (3 pages)	Page 54
58-2022-12-05-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche sur le Lac des Settons sur les communes de MON TSAUCHE-LES-SETTONS, MOUX-EN-MORVAN et GIEN-SUR-CURE (2 pages)	Page 58
58-2022-12-07-00001 - Arrêté portant mise en demeure M. David KNAFOU de régulariser sa situation administrative suite à la réalisation de travaux ayant des incidences sur les milieux aquatiques (cours d'eau "le Tillot") sur la parcelle de référence OB 741, commune de Chiddes (4 pages)	Page 61
PREFECTURE DE LA NIEVRE /	
58-2022-11-30-00007 - AP portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel après traitement en vue de la consommation humaine au profit du réseau du Moulin Corbelin SIAEP Bourgogne Nivernaise (2 pages)	Page 66
58-2022-12-02-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la SCCV KAPART, nouveau propriétaire de l'ex-site SELNI, situé 6 rue Louise Michel sur le territoire de la commune de NEVERS (Nièvre), de se conformer aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement (2 pages)	Page 69
58-2022-12-05-00002 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de permis de construire concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque, située sur la commune de CHAMPVERT, déposées par la société CE SOLAIRE 2 (5 pages)	Page 72
58-2022-12-05-00001 - modifiant l'arrêté n° 58-2021-12-02-00002 du 2 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers (3 pages)	Page 78
PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES	
58-2022-12-06-00001 - AP Rave-party semaine 49 (2 pages)	Page 82

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2022-12-01-00005

Arrêté n° DOS/ASPU/205/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée GB PHARMA, ZAC de Veninges, rue de Verdun à Varennes-Vauzelles (58640), dans un local situé dans le centre commercial sis 2 rue Jacques Duclos au sein de la même commune

{signataire}

Arrêté n° DOS/ASPU/205/2022

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée GB PHARMA, ZAC de Veninges, rue de Verdun à Varennes-Vauzelles (58640), dans un local situé dans le centre commercial sis 2 rue Jacques Duclos au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 novembre 2022 ;

VU la demande transmise le 16 août 2022, par voie dématérialisée, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SAPONE-BLAESI, Avocats à la Cour, sise 15 rue Chapon à Paris (75003), intervenant en qualité de conseil de la SELARL GB PHARMA, dont le gérant est Madame Ghislaine Barrière, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine exploitée ZAC de Veninges, rue de Verdun à Varennes-Vauzelles (58640) dans un local situé dans le centre commercial sis 2 rue Jacques Duclos au sein de la même commune ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 17 août 2022, transmis par voie dématérialisée, invitant la SELARL SAPONE-BLAESI à lui communiquer un bail de sous-location commerciale établi entre la société par actions simplifiée (SAS) ALMATHORIA et la SELARL GB PHARMA dont les conditions suspensives s'inscrivent dans le cadre du 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'avenant à bail de sous-location commerciale établi entre la SAS ALMATHORIA et la SELARL GB PHARMA, signé par les parties, sans la mention de la purge des recours, transmis par la SELARL SAPONE-BLAESI, par voie dématérialisée le 29 août 2022, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 1^{er} septembre 2022, informant Madame Ghislaine Barrière, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL GB PHARMA que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée ZAC de Veninges, rue de Verdun à Varennes-Vauzelles, accompagnée d'un dossier complet a été enregistrée le 29 août 2022 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 13 octobre 2022 ;

VU la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France par courrier électronique du 1^{er} septembre 2022 ;

VU la saisine pour avis de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté par courrier électronique du 1^{er} septembre 2022,

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'officine exploitée par la SELARL SELARL GB PHARMA est située dans le quartier de Varennes-Vauzelles qui est délimité au nord nord-est par l'autoroute A77 à l'ouest par la route départementale 907 (boulevard Camille Dagonneau) et au sud et à l'est par les limites communales ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...);*

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera dans le même quartier de Varennes-Vauzelles, à 850 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL GB PHARMA, distance parcourue en onze minutes à pied ou deux minutes en véhicule motorisé ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera facilité par sa visibilité tant depuis la route départementale 907 (boulevard Camille Dagonneau) que depuis la rue Jacques Duclos où se trouve le centre commercial dans lequel elle sera implantée ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du transfert sera aisé pour les piétons puisque la rue de Verdun, la rue Jacques Duclos et la route départementale 907 (boulevard Camille Dagonneau) sont bordés de trottoirs et que des passages prévus à l'intention des piétons permettent de traverser ces voies de circulation, deux de ces dispositifs étant d'ailleurs implantés à proximité immédiate des accès au centre commercial ;

Considérant que l'officine de pharmacie à son nouvel emplacement bénéficiera des nombreux emplacements de parking du centre commercial dont certains, à proximité de celui-ci, sont réservés aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la ligne 3 du réseau de bus Tanéo de l'agglomération de Nevers dessert la pharmacie à son emplacement actuel (arrêts Veninges et Les Quatre Bornes) mais également le centre commercial dans lequel se trouve le local où le transfert est projeté (arrêt Les Commailles) ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL GB PHARMA est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) GB PHARMA, ZAC de Veninges, rue de Verdun à Varennes-Vauzelles (58640) dans un local situé dans le centre commercial sis 2 rue Jacques Duclos au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 58 # 000201 et remplacera la licence numéro 153 renumérotée 58 # 000153 de l'officine sise ZAC de Veninges, rue de Verdun à Varennes-Vauzelles délivrée le 11 avril 1991 par le préfet de la Nièvre, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL GB PHARMA ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le local situé dans le centre commercial sis 2 rue Jacques Duclos à Varennes-Vauzelles dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Il sera notifié à Madame Ghislaine Barrière, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL GB PHARMA et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 1^{er} décembre 2022

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE

58-2022-12-01-00007

décision délégation de signature

{signataire}



DECISION N° 2022/151 **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Decize, de Château-Chinon, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-le-Moûtier, du CHS Pierre Léo,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème}) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les conventions de direction commune du Groupement Hospitalier de Territoire de la Nièvre des 8 janvier 2016, 29 août 2016 et 01 décembre 2021.

Vu l'organigramme de la direction commune,

Vu l'organigramme de direction de l'établissement en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 2019 et du 14 décembre 2021 nommant Madame Marie Pierre SILVESTRE TOUSSAINT en qualité de directrice adjointe, chargée des affaires générales, de la qualité, des relations avec les usagers et de la communication aux Centres Hospitaliers de Nevers, de Cosne sur Loire, H. Dunant à La Charité sur Loire, de Decize, de Château Chinon, de Lormes et aux centres de Longue Durée de Luzy et de St Pierre le Moutier et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2021 et l'arrêté du 14 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Jean-François SEGOVIA en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Henri Dunant de La Charité-sur-Loire, Decize, Château-Chinon, Lormes, du Centre de Soins de Longue durée de Luzy et du Centre de Long Séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) et du CHS Pierre Léo de La Charité-sur-Loire,

DECIDE

Article 1 : Objet

La Présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Jean-François SEGOVIA**, directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de Nevers, de Cosne-Cours-sur-Loire, de la Charité-sur-Loire, de Decize, de Château-Chinon, de Lormes, du CSLD de Luzy, du CLS de Saint-Pierre-le-Moûtier, du CHS Pierre Léo concernant le Centre Hospitalier de Decize.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à cet établissement.

Elle est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- de n'engager des dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés,
- de respecter les autorisations budgétaires et les instructions générales données par le directeur

Article 2 : Délégalaires

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- Madame Marie-Pierre SILVESTRE-TOUSSAINT, Directrice Déléguée de Site
- Madame Christine BALAT, Adjoint Administratif
- Monsieur Romain BOISSE, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Monsieur Dominique BOIZARD, Technicien Hospitalier
- Madame Mélanie BORDE, Ingénieur Hospitalier
- Madame Sylvie GUIBET, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Rachel LATROUPE, Assistante Médico-Administrative
- Madame Fabienne MALBERT, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Madame Stéphanie MARCEAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Monsieur Yann PAGE, Ingénieur Hospitalier
- Monsieur Emmanuel PETIT, Ouvrier Principal
- Madame Valérie POIZEAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers
- Monsieur Pascal POURRIER, Technicien Supérieur Hospitalier
- Monsieur Jérôme QUILLON, Maître Ouvrier
- Madame Claire RENAUD, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Sylvie SEGUIN, Adjoint Administratif
- Madame Maud VALETTE, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Vincent CARRIERES, Technicien Supérieur Hospitalier au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
- Monsieur Thierry THIBOUT, Ingénieur Hospitalier au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers

Article 3 : Dispositions relatives aux fonctions de Directeur Délégué de Site

Dans le cadre exclusif de ses fonctions, délégation permanente est donnée à Madame Marie-Pierre SILVESTRE-TOUSSAINT, Directrice Déléguée de Site du Centre Hospitalier de Decize, pour signer toutes décisions et correspondances liées à ses fonctions ainsi que, au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes financiers, bordereaux, mandats et titres relevant des attributions du Directeur.

Article 4 : Dispositions relatives aux fonctions d'Ordonnateur

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sylvie GUIBET, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Finances

En son absence ou en cas d'empêchement,

- Madame Rachel LATROUPE, Assistante Médico-Administrative, Responsable des Admissions, afin de signer au nom de l'ordonnateur principal tous les actes, bordereaux et titres relatifs aux recettes relevant des attributions du Directeur.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- Madame Claire RENAUD, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources Humaines, afin de signer au nom de l'ordonnateur principal tous les actes, bordereaux et mandats hors ceux concernant le personnel, relatifs aux dépenses relevant des attributions du Directeur.

Article 5 : Dispositions relatives aux Affaires Générales et Juridiques

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation de signature est donnée à :

- Madame Maud VALETTE, Attachée d'Administration Hospitalière, afin de signer les décisions et les correspondances afférentes aux Affaires Générales et Juridiques dont les réquisitions, les saisies de dossiers médicaux et les dépôts de plainte.

Article 6 : Dispositions relatives à la Qualité, aux Relations avec les Usagers et à la Communication

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation de signature est donnée à :

- Madame Mélanie BORDE, Ingénieur Hospitalier, afin de signer les décisions et les correspondances afférentes à la Qualité, aux Relations avec les Usagers et à la Communication.

Article 7 : Dispositions relatives aux Affaires Financières et Système d'Information

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- **Madame Sylvie GUIBET**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Finances, afin de signer les décisions et correspondances afférentes aux Affaires Financières.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- **Madame Fabienne MALBERT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, afin de signer les décisions et correspondances afférentes aux Affaires Financières.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- **Monsieur Yann PAGE**, Ingénieur informatique, afin de signer les décisions et correspondances afférentes au Système d'Information.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- **Madame Rachel LATROUPE**, Assistante Médico-Administrative, afin de signer les décisions et correspondances afférentes aux Admissions.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- **Madame Sylvie SEGUIN**, Adjoint Administratif, afin de signer les documents relatifs aux déclarations de décès et aux transports de corps avant mise en bière.

Article 8 : Dispositions relatives aux Services Economiques, Travaux et Logistiques

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- **Madame Sylvie GUIBET**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Services Economiques, pour tous les actes et documents urgents relatifs à la gestion courante des Services Economiques (à l'exclusion de la signature des éléments relatifs aux marchés) et les bons de commande, Investissement urgents tous secteurs.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- **Madame Fabienne MALBERT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour tous les actes et documents urgents relatifs à la gestion courante des Services Economiques (à l'exclusion de la signature des éléments relatifs aux marchés) et les bons de commande urgents, hors investissement, tous secteurs.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- **Madame Christine BALAT**, Adjoint Administratif, pour tous les actes et documents urgents relatifs à la gestion courante des Services Economiques (à l'exclusion de la signature des éléments relatifs aux marchés) et les bons de commande urgents, hors investissement, tous secteurs.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- **Monsieur Romain BOISSE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable du Service Logistique, pour la signature des bons de commande établis dans le cadre des marchés à bons de commande en cours relatifs au magasin, hors bons de commande Investissement.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- **Monsieur Emmanuel PETIT**, Ouvrier Principal, pour la signature des bons de commande établis dans le cadre des marchés à bons de commande en cours relatifs au magasin, hors bons de commande investissement.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- **Monsieur Pascal POURRIER**, Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable des Services Techniques, pour tous les actes et documents urgents relatifs à la gestion des services techniques, la sécurité des biens et des personnes et le suivi et l'exécution des travaux dont la signature des bons de commande (à l'exclusion des éléments relatifs aux marchés), hors bons de commande Investissement.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- Monsieur Dominique BOIZARD, Technicien Hospitalier, Responsable des Cuisines, pour la signature des bons de commande établis dans le cadre des marchés à bons de commande en cours relatifs à la restauration, hors bons de commande investissement.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- Monsieur Jérôme QUILLON, Maître-Ouvrier, pour la signature des bons de commande établis dans le cadre des marchés à bons de commande en cours relatifs à la restauration, hors bons de commande investissement.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation est donnée à :

- Monsieur Thierry THIBOUT, Ingénieur en charge du service biomédical, afin de signer les documents afférents au Biomédical, ci-dessous :

- les bons de commandes dans la limite de 5 000 € H.T,
- les documents relatifs aux achats et à la gestion des stocks,
- les courriers internes et externes,
- les liquidations,
- les ampliations de décisions internes,

En son absence ou en cas d'empêchement,

- Monsieur Vincent CARRIERES, Responsable d'atelier Biomédical afin de signer les documents afférents au Biomédical, ci-dessous:

- les bons de commandes dans la limite de 5 000 € H.T,
- les documents relatifs aux achats et à la gestion des stocks,
- les courriers internes et externes,
- les liquidations,
- les ampliations de décisions internes,

Article 9 : Dispositions relatives aux Ressources Humaines

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame SILVESTRE-TOUSSAINT, délégation de signature est donnée à :

- Madame Claire RENAUD, Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, afin de signer les décisions et les correspondances afférentes aux Ressources Humaines, Affaires Médicales et Archives.

En son absence ou en cas d'empêchement,

- Madame Stéphanie MARCEAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers, afin de signer les décisions et les correspondances afférentes aux Ressources Humaines et Archives.

- Madame Valérie POIZEAU, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargée des Affaires Médicales afin de signer les décisions et les correspondances afférentes aux Affaires Médicales.

Article 10 : Date d'effet

La présente décision est exécutoire à la date du 1^{er} décembre 2022.

Article 11 : Communication

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Trésorier Principal, au Conseil de Surveillance, notifiée aux agents visés. Elle sera affichée dans l'établissement.

Fait à Decize, le 1^{er} décembre 2022.

Le directeur du CHU

Jean-François EGROVIA



DDETSPP

58-2022-12-06-00002

Arrêté portant financement de l'association
PAGODE pour la gestion d'un accueil de jour

{signataire}

ARRETE n°

**Portant financement de l'association PAGODE
Pour la gestion d'un accueil de jour**

**ASSOCIATION PAGODE – LE PRADO
Siret n°488 201 120 000 26**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Daniel BARNIER en qualité de Préfet du département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Nièvre n°58-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant les projets initiés et conçus par l'association PAGODE et conformes à son objet statutaire : lutter contre les processus d'exclusion ;

Considérant le programme d'imputation budgétaire 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », mis en œuvre par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) ;

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe à cette politique.

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le projet consiste à offrir un accueil de jour toute l'année et une mise à l'abri en période hivernale au sein du PRADO, dans un espace en dehors de l'espace d'hébergement traditionnel d'urgence.

L'accueil de jour doit être un lieu convivial et de proximité qui permet de manière inconditionnelle une mise à l'abri en journée, de toute personne en situation d'exclusion, d'errance, et de grande précarité.

Les Passagers bénéficient d'un accueil chaleureux, de conseils, d'une orientation, d'un accompagnement social, de soins, etc.

Afin de soutenir cette action, un montant de **5 000 €** sera versé à l'association PAGODE – LE PRADO pour l'année 2023.

Article 2 : Conditions de versement

Ce montant sera versé en une seule fois, à la signature du présent arrêté, et imputé sur les crédits du programme budgétaire 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Code activité : 017701031203 (Veille sociale - accueil de jour)
Domaine fonctionnel : 0177-12-03
Centre financier : 0177-D021-DD58

Le versement sera effectué à la banque : CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE – Nevers Montots
au compte ouvert au nom de : PAGODE – ETS LE PRADO
Code établissement : 14806
Code guichet : 58000
Numéro de compte : 70017122462
Clé RIB : 73
IBAN : FR76 1480 6580 0070 0171 2246 273
BIC : AGRIFRPP848

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3 : Exécution

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La directrice départementale,

Nevers, le 6/12/2022

Par subdélégation
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe


Sarah GRIZARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

DDETSPP

58-2022-12-08-00001

Arrêté abrogeant l'arrêté
n°58_2022_11_15_00007 portant sur une zone de
contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune
sauvage

{signataire}

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Abrogeant l'arrêté préfectoral N° 58-2022-11-15-00007
portant sur une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène
dans la faune sauvage**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- VU** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, en qualité de préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque élevé en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 58-2021-09-08-00002 du 8 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 58-2022-11-15-00007 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de nouvelle détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté préfectoral N° 58-2022-11-15-00007 et ceci depuis au moins 21 jours ;
- CONSIDÉRANT** les résultats des analyses réalisées par les élevages dans la zone de contrôle temporaire ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de remontées, par les vétérinaires sanitaires, de compte-rendus de visites sanitaires avec conclusion non satisfaisante dans tous les lieux de détention d'oiseaux commerciaux dans les 5 km autour du site contaminé ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La zone de contrôle temporaire (ZCT) définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, comprenant l'ensemble des communes listées en annexe et en l'absence de nouvelle détection du virus IAHP dans cette zone, est levée.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral N° 58-2022-11-15-00007 déterminant la zone de contrôle temporaire autour du cas d'influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone, sont abrogées.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations de la Nièvre, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, la société d'équarrissage SECANIM, l'Office Français de la Biodiversité de la Nièvre, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à NEVERS, le 08 décembre 2022

Par subdélégation
P/La Directrice DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe

Géraldine CHARLAT-SPONY

DDETSPP

58-2022-12-05-00006

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame Hélène CARRE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service Santé, Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par P Orzel
Tél : 03 58 07 20 48
Courriel : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène CARRE**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00002 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU la demande présentée par Madame Hélène CARRE, née le 15 janvier 1994 à Caen et domiciliée professionnellement Clinique vétérinaire – 13 Ter route de Châtillon – 58340 Cercy La Tour ;

CONSIDÉRANT que Madame Hélène CARRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à :

Madame Hélène CARRE – Docteur vétérinaire

Direction Départementale de l'emploi, du travail
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.
Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires sous le numéro : 30 923
Administrativement domiciliée : **Clinique vétérinaire**
13 Ter route de Châtillon - 58340 Cercy La Tour

Pour les départements de la Nièvre (58) et de la Saône Et Loire (71)
Pour les carnivores domestiques et les volailles

Article 2 : Conformément à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime, les vétérinaires sanitaires habilités, dont l'activité s'exerce sur des bovins, ovins, caprins, équins, volailles ou porcs, sont soumis à une obligation de formation continue, qui conditionne le maintien de l'habilitation sanitaire.

Le respect de cette disposition doit être justifié, par la production d'une attestation de suivi de formation, à l'issue de chaque période fixée par la voie réglementaire.

A défaut, l'autorité administrative pourra suspendre ou retirer l'habilitation accordée.

Article 3 : Madame Héléne CARRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Héléne CARRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 5 décembre 2022

La Directrice Départementale
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de service Santé Protection Animales et
Environnement


Jérôme THERY

DDETSPP

58-2022-12-01-00002

Arrêté portant abrogation de l'arrêté attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Marjolaine
DELASTRE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service Santé, Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par P Orzel
Tél : 03 58 07 20 48
courriel : ddetssp-animaux@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Marjolaine DELASTRE**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le codé rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00002 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-10-29-004 du 29 octobre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marjolaine DELASTRE ;

Considérant le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 14 novembre 2022, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Marjolaine DELASTRE, qui exerce désormais dans le département du Haut Rhin ;

Sur Proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

ARRÊTE

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Article 1er : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Marjolaine DELASTRE, n° d'ordre 29 826, est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel Cabinet vétérinaire de Chaluzay – 7 route de Coulanges – 58000 Saint Eloi.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° n° 58-2020-10-29-004 du 29 octobre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marjolaine DELASTRE est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 1 décembre 2022

La Directrice Départementale
Pour la Directrice et par délégation
L'Adjoint au Chef de service Santé Protection
Animales et Environnement



Bertrand FAVIER

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-12-05-00004

Arrêté instituant une pratique de pêche
particulière de la pêche du black-bass en « no-kill
», sur certains secteurs du canal latéral à la Loire
du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027

{signataire}



Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n°
Instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass en « no-kill »,
sur certains secteurs du canal latéral à la Loire
du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 21 octobre 2022.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 28 novembre 2022.

CONSIDÉRANT la préservation de l'espèce black-bass, avec un cheptel de poissons de qualité et en quantité suffisante, nécessite la mise en place d'un parcours spécialisé de pêche.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

Il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass dite « no-kill » dans les lots du canal latéral à la Loire figurant dans le tableau ci-après :

Lieux	Période
Canal latéral à la Loire Lot n° 64 – 2 932 m – Commune de SERMOISE-SUR-LOIRE Du pont de la Forêt de Sermoise au pont des Religieuses	1 ^{er} janvier au 31 décembre

Lot n° 65 – 690 m - Commune de SERMOISE-SUR-LOIRE De l'écluse de Verville à l'écluse de Rombois	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Lot n° 66 – 1 380 m - Commune de SERMOISE-SUR-LOIRE De l'écluse de Rombois au pont de la levée de Sermoise	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Lot n° 67 – 575 m - Commune de NEVERS Du pont de la levée de Sermoise à la piscine de Nevers	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Lot n° 68 – 4 096 m - Commune de SERMOISE-SUR-LOIRE Du pont des Religieuses au pont de Peuilly	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Lot n° 69 – 5 690 m - Communes de SERMOISE-SUR-LOIRE, CHALLUY, GIMOUILLE Du pont de Peuilly au pont canal du Guétin	1 ^{er} janvier au 31 décembre

Article 2 :

Tous les pêcheurs ont obligation de remettre systématiquement à l'eau tous les black-bass capturés.
Seule cette espèce est concernée.

Article 3 :

Cette pratique particulière sera effective pour les années 2023 à 2027.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif compétent par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture.
Mm les Maires des communes de SERMOISE-SUR-LOIRE, NEVERS, CHALLUY et GIMOUILLE
M. le Directeur départemental des territoires.
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.
M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de SERMOISE-SUR-LOIRE, NEVERS, CHALLUY et GIMOUILLE.

Fait à Nevers, le 5 décembre 2022
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-12-05-00008

Arrêté instituant une pratique de pêche
particulière de la pêche du black-bass, du
sandre, de la perche et du brochet en « no-kill »,
sur l'ensemble de la vieille Loire, commune de
DECIZE du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n°
Instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass,
du sandre, de la perche et du brochet en « no-kill »,
sur l'ensemble de la vieille Loire, commune de DECIZE du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 21 octobre 2022.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 28 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un parcours spécialisé dans la pêche du black-bass, du sandre, de la perche et du brochet en « no-kill » sur la Vieille Loire, en vue de préserver un cheptel de poisson de qualité et en quantité suffisante, nécessite des mesures spécifiques.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n° 58-2021-12-02-00003 du 2 décembre 2021 instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass en « no-kill », sur l'ensemble de la vieille Loire, commune de DECIZE du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 est abrogé.

Article 2 :

Il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass, du sandre, de la perche et du brochet dite « no-kill » sur la vieille Loire, commune de DECIZE. L'ensemble de la Vieille Loire est concernée.

Article 3 :

Tous les pêcheurs ont obligation de remettre systématiquement à l'eau toutes les espèces capturées.

Article 4 :

Seule la pêche aux leurres artificiels est autorisée.

Article 5 :

Afin de préserver la production de l'espèce black-bass, les techniques de pêche du carnassier, sont interdites **du dernier samedi d'avril au 30 juin inclus**.

Article 6 :

Cette pratique particulière sera effective pour les années 2023 à 2027, dans le respect des périodes d'ouverture précisées dans l'article 4.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif compétent par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture.

Mme le Maire de DECIZE.

M. le Directeur départemental des territoires.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

M. le Président de l'AAPPMA de DECIZE.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de DECIZE.

Fait à Nevers, le 5 décembre 2022,
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-12-02-00002

Arrêté modificatif à l'arrêté
n°58-2021-04-07-00003 portant complément à
l'autorisation reconnue au titre de l'article
L.214-6 du code de l'environnement du barrage
"Panneçot", propriété de l'Etat, exploité par le
Conseil Départemental de la Nièvre et situé en
travers de l'Aron sur la partie concédée du canal
du Nivernais, au sein de la commune de
Limanton et valant autorisation de la réalisation
d'un ouvrage de franchissement piscicole au
droit du barrage.

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°

à l'arrêté n°58-2021-04-07-00003

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement du barrage « Panneçot », propriété de l'État, exploité par le Conseil Départemental de la Nièvre et situé en travers de l'Aron sur la partie concédée du canal du Nivernais, au sein de la commune de Limanton

et valant autorisation de la réalisation d'un ouvrage de franchissement piscicole au droit du barrage

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-18, L.210-1, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.241-6, L.214-17, L.214-18, R.181-1 à R.181-52 et R.214-1.

VU le code général de la propriété des personnes publiques.

VU la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU le décret du 28 juin 1972 concédant au Conseil Départemental de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais du point kilométrique 15,895 (Cercy-la-Tour) au point kilométrique 73,360 (Sardy), des étangs de Vaux, de Baye, Neuf et Gouffier et de la rigole d'Yonne.

VU le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France.

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 30 mars 2022 nommant M. Pierre PAPADOPOULOS en qualité de Directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 4 avril 2022.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1^{er} du décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-04-27-00003, du 27 avril 2021, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement du barrage « Panneçot », propriété de l'État, exploité par le Conseil Départemental de la Nièvre et situé en travers de l'Aron sur la partie concédée du canal du Nivernais, au sein de la commune de Limanton, et valant autorisation de réalisation d'un ouvrage de franchissement piscicole au droit du barrage.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU la demande d'autorisation modificative à l'arrêté préfectoral n° 58-2021-04-27-00003, du 27 avril 2021, du Conseil Départemental de la Nièvre, réceptionnée le 05 octobre 2022.

VU les avis émis lors de l'instruction du dossier de demande.

VU l'avis du Conseil Départemental sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire, émis dans le délai réglementaire de 15 jours.

Considérant qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le barrage « de Panneçot », concédé au Conseil Départemental, est considéré comme régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau et que les modifications apportées visent à une meilleure gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral n°58-2021-04-27-00003, du 27 avril 2021, visent à améliorer le fonction de l'ouvrage de franchissement piscicole et optimiser la restauration de la continuité écologique de l'Aron classé au titre du 1° et du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement).

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé de la masse d'eau en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la directive européenne cadre sur l'eau d'octobre 2000.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Pour un meilleur fonctionnement de l'ouvrage de franchissement piscicole à construire au droit du barrage de « Panneçot » comme mentionné dans l'arrêté préfectoral n° 58-2021-04-27-00003 du 27 avril 2021, le Conseil Départemental de la Nièvre est autorisé à modifier certaines caractéristiques de l'ouvrage piscicole.

De ce fait, les articles 4, 6, 7 et 9, ainsi que l'annexe de l'arrêté sont modifiés et remplacés par les articles ci-dessous.

Article 2 : en remplacement de l'article 4 « Caractéristiques des travaux de réalisation d'une passe à poissons » :

Pour être en conformité avec l'article L.214-17 du code de l'environnement, et notamment permettre la continuité écologique et assurer la protection des poissons migrateurs, le pétitionnaire effectuera la remise en état du barrage et la réalisation d'un ouvrage de franchissement.

Les travaux prévus à cet effet, sont les suivants :

1. Aménagement de la maçonnerie du barrage en rive gauche afin d'installer un ouvrage de franchissement piscicole .
2. Enlèvement partiel des enrochements présents en pied du barrage ainsi que le parement empierré situé du côté de la rive gauche.
3. Réalisation et installation d'une passe à poissons, formée de 10 bassins successifs, située à l'extrémité du déversoir en rive gauche, ainsi qu'un bassin de tranquillisation amont.
4. La passe à poissons comprendra une échancrure réglable de 65 cm de large avec une cote de fond calée à 205,35 m NGF, à l'aval du dernier bassin de l'ouvrage afin de permettre un débit d'attrait suffisant, ainsi qu'une fosse d'appel qui sera recouverte d'enrochements bétonnés.
5. Pour sécuriser l'ouvrage de franchissement, il sera mis en place un caillebotis sur une partie du premier bassin amont et du bassin de tranquillisation, un garde-corps autour des caillebotis, ainsi qu'une ligne de vie sur le déversoir pour sécuriser l'accès à l'ouvrage depuis la berge rive droite.

Un schéma de principe de la passe à poissons modifiée figure en annexe du présent arrêté (vue en plan).

La préparation du chantier et les travaux se dérouleront comme suit :

- Curage d'une partie des sédiments situés en rive gauche de la rivière à l'amont immédiat du barrage. Cette opération pourra être réalisée après accord du service de police de l'eau conformément à l'autorisation inter-préfecturale n°1503 du 10 novembre 2015 relative au Plan de gestion Pluriannuel des opérations de Dragage du canal du Nivernais « PGPOD » ou déplacement des sédiments dans l'emprise du port ;
- Préparation de la zone de travaux par enlèvement des embâcles et de la végétation existante dans le lit de la rivière ;
- L'accès au chantier s'effectuera par l'amont, rive gauche (côté camping). L'ancienne piste existante, utilisée pour les sondages et composée de matériaux sans fines de type inertes, sera retirée, puis réutilisée pour servir de piste d'accès et de batardeau amont, et ainsi permettre l'accès aux engins et le travail à sec ;
- Mise en place d'un batardeau aval avec des matériaux sans fines de type inerte ou pose de bigs-bags ;
- Assèchement de la zone de travaux par pompage des eaux qui seront rejetées dans la rivière après décantation et pêche de sauvegarde des poissons prisonniers, si nécessaire ;
- Aménagement de la maçonnerie du barrage en rive gauche en vue d'accueillir le futur dispositif et enlèvement partiel des enrochements présents en pied du barrage côté rive gauche ;
- Terrassement du fond du lit pour réaliser la passe à bassins (fondations et superstructure) ;
- Mise en place des aménagements divers ;
- Remise en état du site (démontage et évacuation des batardeaux amont et aval, évacuation des déblais et autres conformément à la réglementation en vigueur, remise en état du site) ;

Article 3 : en remplacement de l'article 6 « Prescriptions particulières relatives à la gestion et à l'exploitation du barrage » :

3-1 Exploitation en période normale :

Pour mesurer les hauteurs d'eau en amont du barrage et ainsi gérer le tirant d'eau navigable du bief amont, une échelle limnimétrique est installée au droit de l'écluse de garde n° 25 « de Panneçot ».

La cote avant déversement des eaux du barrage en rive gauche est de 1,65 m. Cette cote correspond à la hauteur de retenue normale (RN) du bief amont, soit 208.36 m NGF.

En période de basses eaux ou normale le dispositif de vannage situé sur le barrage est fermé.

3-2 Exploitation en période d'étiage

Le débit minimal d'eau à réserver à la rivière, en tout temps, est fixé à 0,42 m³/s (420 l/s).

Le barrage devra être exploité, et le prélèvement des eaux visant à alimenter les biefs depuis l'écluse de garde n° 25 « de Panneçot » jusqu'à l'écluse n° 30 « de Cercy-la-Tour » devra être réalisé de manière à assurer le maintien du débit réservé de la rivière à l'aval du barrage, notamment lors des périodes d'étiage.

Pour respecter le débit réservé la passe à poissons sera calibrée pour faire passer tout le débit de la rivière dès qu'il sera inférieur à 420 l/s, et faire transiter le débit le plus important dès que celui-ci dépassera le débit de 420 l/s. Pour un débit d'alimentation du dispositif de 420 l/s, les chutes entre bassins sont inférieures ou égales à 25 cm et les hauteurs dans les bassins supérieures à 80 cm.

Dans le cadre d'une période de sécheresse ou d'étiage important, des arrêtés préfectoraux pourront imposer des mesures supplémentaires de limitation des usages ou de restriction des prélèvements d'eau.

3-3 Exploitation en période de crue :

L'exploitant doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour ne pas aggraver les conséquences de la crue et assurer une transparence relative de l'ouvrage, notamment du point de vue du transit sédimentaire.

L'exploitant devra surveiller le niveau des eaux de l'Aron, et ouvrir le système de vannage dès que l'échelle limnimétrique de l'écluse de garde n° 25 « de Panneçot » atteint la cote de 1,83 m. Cette mesure correspond à une hauteur de lame d'eau déversante au-dessus du déversoir situé en rive gauche d'environ 18 cm, soit 208.51 m NGF.

En termes de débit la cote de 1,83 m correspond à 8,31 m³/s, soit environ deux fois le module de la rivière.

La manœuvre des vannes devra être réalisée progressivement de manière à ne pas dépasser la cote de 1,83 m, jusqu'à l'ouverture complète. Pour favoriser le transit sédimentaire la fermeture progressive des vannes ne pourra être réalisée qu'à une cote inférieure à 1,83 m.

Pour protéger des inondations la portion canalisée constituée des biefs n°25 à 30, il pourra être procédé à la fermeture de l'écluse de garde, située à l'amont du barrage.

3-4 Gestion et entretien de l'ouvrage

Chaque partie de l'ouvrage devra être gérée et entretenue par l'exploitant de manière à assurer son fonctionnement en tout temps, ainsi que le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

La passe à poissons devra toujours être fonctionnelle. Les embâcles ou sédiments obstruant son fonctionnement devront être retirés au plus tôt, en particulier lors des périodes de migration des poissons. Cette surveillance sera réalisée a minima une fois par semaine, notamment lors des périodes de fort enjeux migratoire, ainsi qu'après chaque épisode de crue.

Une mise hors d'eau de la passe sera réalisée tous les 2 ans pour une inspection complète de l'état du dispositif, sans nuire au débit réservé de la rivière. Les bassins seront vidangés afin de vérifier et contrôler toute l'installation, ainsi que les murets en béton de celle-ci.

L'échelle de lecture amont du barrage, située à proximité des portes de garde, devra toujours être visible et entretenue. Dans le cadre de la surveillance du barrage, un carnet de suivi de l'ouvrage sera tenu par le gestionnaire et pourra être mis à disposition des services de l'État, il sera renseigné au gré des événements.

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son exploitation ou de son fonctionnement devra être porté à la connaissance préalable du service de police de l'eau.

Article 4 : en remplacement de l'article 7 « Prescriptions particulières relatives à certaines caractéristiques des ouvrages » :

Afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif de rétablissement de la continuité écologique, les prescriptions suivantes doivent être mises en œuvre :

– l'espacement inter-barreaux de la grille de protection de la prise d'eau de la passe à poissons doit être porté à 30 cm pour permettre le passage des plus gros individus ;

– chaque cloison intermédiaire (hors bassin de tranquillisation et dernier bassin : n°10 d'entrée piscicole) est équipée d'une échancrure latérale de 0,35 m de largeur, munie d'un dispositif de pelle de hauteur 0,35 m par rapport au radier de fond de passe, et d'un orifice de fond de section carrée de 0,30 × 0,30 m. Des déflecteurs de longueur 0,3 m seront implantés en amont des échancrures avec un décalage de 0,3 m par rapport au bord intérieur ;

– le débit au niveau de l'entrée piscicole (bassin n°10) sera concentré dans une unique échancrure de 0,65 m de largeur (sans orifice) de manière à bien concentrer l'écoulement et le rendre bien « lisible » à l'aval.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : en remplacement de l'article 9 « Conformité au dossier et modifications » :

Avant réalisation, les plans d'exécution du dispositif de montaison sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative dans le but de s'assurer de leur conformité vis-à-vis du projet instruit. La réponse, en retour, ne dépassera pas le délai maximum de sept jours.

Avant la mise en service, l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'établir et communiquer au service police de l'eau un rapport comprenant les plans cotés des ouvrages réalisés et les éventuels écarts par rapport au dossier d'autorisation ou au présent arrêté, à la réception duquel le service instructeur peut procéder à un examen de conformité sur place.

Il fournit notamment les plans de récolement des ouvrages établi par un géomètre indépendant, comprenant :

- d'une part : les caractéristiques géométriques du génie civil (cotes altimétriques, largeur, longueur),
- d'autre part : un relevé des niveaux d'eau en amont et en aval du seuil, ainsi que dans l'ensemble des bassins, réalisé dans des conditions de fonctionnement normal du dispositif.

En cas d'écart significatif participant à réduire la fonctionnalité du dispositif aménagé, le pétitionnaire est tenu d'apporter les corrections nécessaires

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet du département.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. La réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Limanton. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Limanton pendant une durée minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.


Article 12 : Exécution

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Maire de Limanton,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

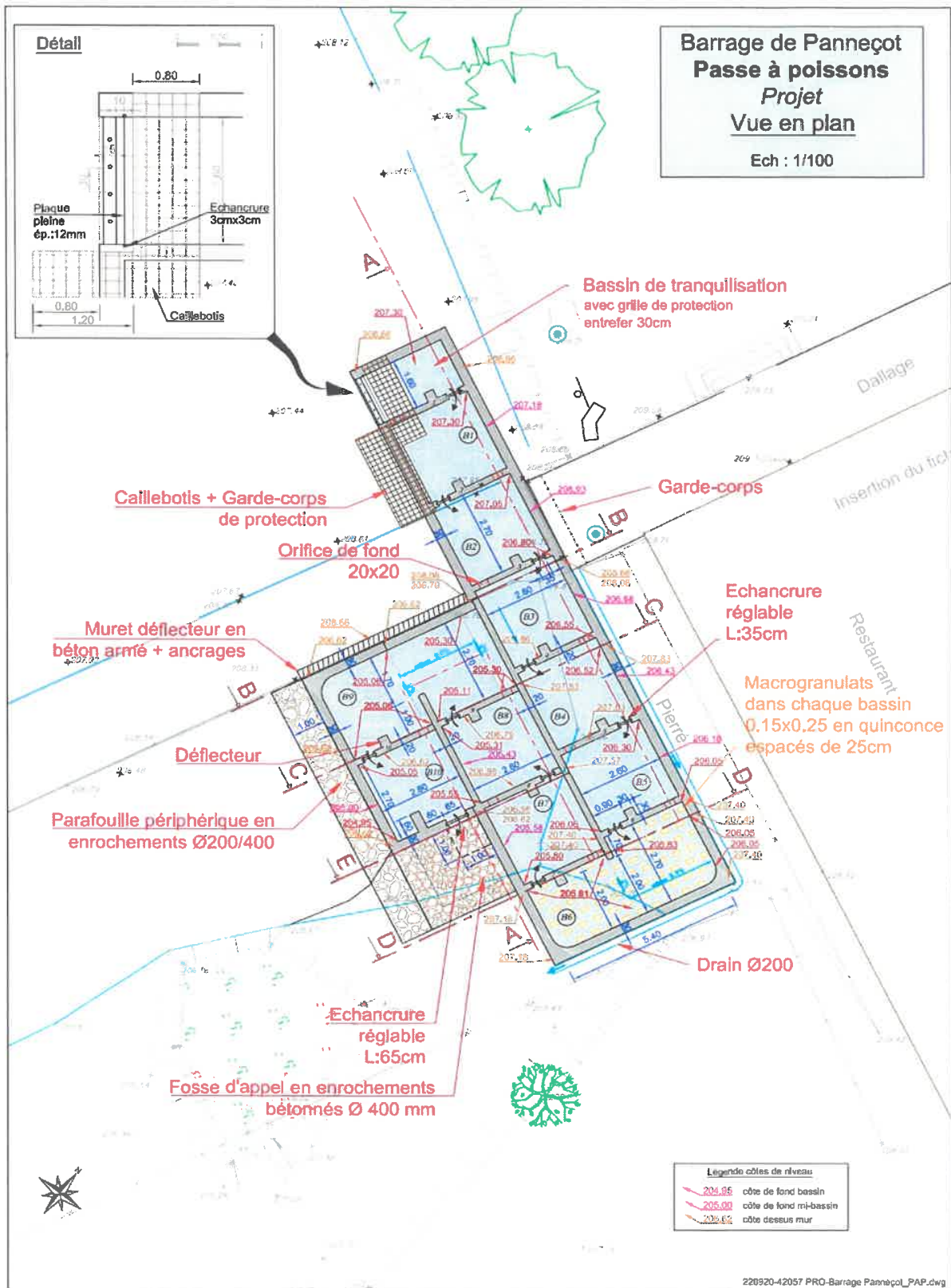
Fait à Nevers, le - 2 DEC. 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,**


Pierre PARADOPOULOS

ANNEXE :

Vue en plan de l'ouvrage de franchissement piscicole.



Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-12-01-00004

Arrêté portant autorisation complémentaire
concernant la vidange et les travaux de mise en
conformité du plan d'eau référence cadastrale
OA n°1124 sur la commune de ROUY

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant autorisation complémentaire concernant la vidange et les travaux de mise en conformité du plan d'eau référence cadastrale OA n°1124 sur la commune de ROUY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.215-7-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.215-7-1, L.432-2, L.432-10 à 12, R.214-1 et R.181-45.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°90-323 du 31 janvier 1990 portant règlement d'eau du plan d'eau cadastré OA n°1124 sur la commune de ROUY (58).

VU le récépissé de déclaration relatif à la vidange du plan d'eau cadastré OA n°1124 sur la commune de ROUY (58), concernant le dossier de déclaration enregistré le 12 octobre 2007, sous le n°58-2007-00060, déposé par la SCI des étangs Nivernais au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le dossier de demande d'autorisation de vidange déposé le 16 novembre 2022 par la SCI des Châgnes, enregistré sous le n°58-2022-00117 et relatif à la vidange du plan d'eau cadastré OA n° 1124 sur la commune de ROUY (58).

VU l'avis de la SCI des Châgnes sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau se trouve en barrage sur un écoulement caractérisé comme cours d'eau selon les critères définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

Considérant que cet écoulement est un affluent direct de la rivière « Canne », classée en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Considérant que la rivière « Canne » est identifiée par le SDAGE Loire-Bretagne comme réservoir biologique.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau cadastré OA n° 1124 situé sur la commune de ROUY (58), est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation et de son implantation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut piscicole « d'eau libre ».

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est la SCI des Châgnes, domicilié Les Châgnes – 58110 – ROUY, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange, ainsi que pendant la période d'assec du plan d'eau, pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, un dispositif de récupération du poisson sera mis en place de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables (cyprinidés et espèces envahissantes) dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10^e du module du cours d'eau.

Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Le dispositif de maintien du débit réservé sera mis en place avant toute remise en eau du plan d'eau.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Article 10 : Prescriptions relatives aux travaux de curage et de réfection des ouvrages du plan d'eau

Avant la réalisation des travaux de curage ou de réfection des ouvrages du plan d'eau (système de vidange, déversoir de sécurité, digue...), le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau un porté à connaissance avec tous les éléments d'information, permettant d'apprécier s'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ou d'adapter l'autorisation environnementale pour le plan d'eau.

Article 11 : Réalisation et récolement des travaux de mise en conformité du plan d'eau du plan d'eau

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le milieu et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux de mise en conformité, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 12 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de ROUY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans le mairie de ROUY pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de ROUY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1^{er} décembre 2022,
Pour le Chef de service et par délégation,
La chef du bureau milieux aquatiques, pêche et axe Loire,



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-12-01-00003

Arrêté portant autorisation complémentaire
concernant la vidange et les travaux de mise en
conformité du plan d'eau référence cadastrale
OB n°437 sur la commune de SAINT-SAULGE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant autorisation complémentaire concernant la vidange et les travaux de mise en conformité du plan d'eau référence cadastrale OB n°437 sur la commune de SAINT-SAULGE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.215-7-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.215-7-1, L.432-2, L.432-10 à 12, R.214-1 et R.181-45.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°90-581 du 20 février 1990 portant règlement d'eau du plan d'eau cadastré OB n°437 sur la commune de SAINT-SAULGE (58).

VU le récépissé de déclaration relatif à la vidange du plan d'eau cadastré OB n°437 sur la commune de SAINT-SAULGE (58), concernant le dossier de déclaration enregistré le 12 octobre 2007, sous le n°58-2007-00060, déposé par la SCI des étangs Nivernais au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le dossier de demande d'autorisation de vidange déposé le 16 novembre 2022 par la SCI des Châgnes, enregistré sous le n°58-2022-00116 et relatif à la vidange du plan d'eau cadastré OB n°437 sur la commune de SAINT-SAULGE (58).

VU l'avis de la SCI des Châgnes sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau se trouve en barrage sur un écoulement caractérisé comme cours d'eau selon les critères définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

Considérant que cet écoulement est un affluent direct de la rivière « Canne », classée en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Considérant que la rivière « Canne » est identifiée par le SDAGE Loire-Bretagne comme réservoir biologique.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau cadastré OB n°437 situé sur la commune de SAINT-SAULGE (58), est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation et de son implantation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut piscicole « d'eau libre ».

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est la SCI des Châgnes, domicilié Les Châgnes – 58110 – ROUY, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange, ainsi que pendant la période d'assec du plan d'eau, pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, un dispositif de récupération du poisson sera mis en place de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables (cyprinidés et espèces envahissantes) dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10^e du module du cours d'eau.

Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Le dispositif de maintien du débit réservé sera mis en place avant toute remise en eau du plan d'eau.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Article 10 : Prescriptions relatives aux travaux de curage et de réfection des ouvrages du plan d'eau

Avant la réalisation des travaux de curage ou de réfection des ouvrages du plan d'eau (système de vidange, déversoir de sécurité, digue...), le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau un porté à connaissance avec tous les éléments d'information, permettant d'apprécier s'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ou d'adapter l'autorisation environnementale pour le plan d'eau.

Article 11 : Réalisation et récolement des travaux de mise en conformité du plan d'eau du plan d'eau

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le milieu et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux de mise en conformité, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 12 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de SAINT-SAULGE.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans le mairie de SAINT-SAULGE pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de SAINT-SAULGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1^{er} décembre 2022
Pour le Chef de service et par délégation,
La chef du bureau milieux aquatiques, pêche et axe Loire,



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-12-05-00007

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de
capture du poisson à des fins de sauvetage
sur le canal latéral à la Loire

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

ARRÊTÉ N°

**Portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins de sauvetage
sur le canal latéral à la Loire**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.430-1, L.432-10, L.432-12 et L.436-9.

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 1^{er}.

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 fixant les conditions de délivrance des autorisations prévues par l'article L.436-9 du code de l'environnement sus-visé.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires.

VU la période de chômage effectuée sur le canal latéral à la Loire.

VU la demande formulée par VNF, Unité territoriale d'itinéraire Val-de-Loire, CEMI DECIZE, en date du 21 novembre 2022.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 23 novembre 2022.

VU l'absence d'observation de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

CONSIDÉRANT que le sauvetage du poisson présent dans le canal latéral à la Loire est rendu nécessaire par l'obligation de réaliser des travaux sur celui-ci.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Localisation des pêches

Des pêches de sauvegarde seront réalisées

- sur le Canal latéral à la Loire :

* bief n° 18, bief de Fleury, communes d'AVRIL-SUR-LOIRE et FLEURY-SUR-LOIRE.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Voies Navigables de France, CEMI Decize, représenté par Monsieur Joseph DE CAMPOS, chef du CEMI Decize, domicilié La Jonction, 58300 DECIZE.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

Article 3 : Objet

Capture en vue de la sauvegarde et du transport du poisson menacé de périr consécutivement à l'abaissement du niveau d'eau dans le bief du Canal latéral à la Loire, sur le département de la Nièvre du fait de la mise en chômage des canaux effectuée par Voies Navigables de France, UTI Val-de-Loire.

Article 4 : Exécution matérielle de la pêche

Les pêches de sauvegarde seront réalisées, sous la responsabilité de Voies Navigables de France, UTI Val-de-Loire, par Monsieur Jérôme DERANGERE, domicilié 5, rue du Tilleul, 58150 SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN pour les pêches réalisées dans le département de la Nièvre, dans les conditions et sous les réserves du présent arrêté.

Article 5 : Validité

Le présent arrêté est valable de 23 janvier 2023 au 19 mars 2023. Il sera prolongé si les conditions hydrologiques et climatologiques l'exigent.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés **à titre exceptionnel** : le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'électricité, l'épuisette, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et aux espèces piscicoles à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, de drogues et poisons.

Article 7 :

A- Modalités d'exécution

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée.

En cas de mortalité, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage.

En cas de nécessité de transporter les poissons capturés, le transport doit être réalisé dans de bonnes conditions et l'utilisation de cuves d'eau avec un système d'oxygénation doit être prévu.

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées.

B- Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau prioritairement sur les biefs du canal non vidés situés à proximité immédiate et dont la gestion piscicole est assurée par la même AAPPMA.

Article 8 : Destruction des espèces indésirables

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats », les « écrevisses américaines » et « perches-soleil » devront être éliminées par le service d'équarrissage.

Les espèces exotiques envahissantes, prévues par les articles L.411-5 à L.411-10 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 14 février 2018, et en particulier le *Pseudorasbora parva*, devront être systématiquement détruites (hors d'eau).

Le transport de ces espèces en containers fermés jusqu'au site d'élimination est possible.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

Article 10 : Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou par ceux du service de police de l'eau, Voies Navigables de France, UTI Val-de-Loire, CEMI Dezice, devra prendre à ses frais toute autre mesure visant à préserver les espèces piscicoles menacées de périr, notamment par pêche électrique par un prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra suspendre les travaux et rétablir une alimentation en eau suffisante pour la survie des espèces piscicoles, sur les secteurs considérés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire du paiement d'une indemnité en cas de mortalités piscicoles dues aux opérations de mise en chômage des canaux ou de pêche de sauvegarde.

Article 11 :

Les interventions envisagées devront être portées par V.N.F à la connaissance du Directeur départemental des territoires de la Nièvre, de l'OFB de la Nièvre, de la Fédération de Pêche de la Nièvre ainsi que de l'AAPPMA locataire du droit de pêche sur le(s) lot(s) concernés, au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, à l'OFB, service départemental de la Nièvre et à la Fédération de Pêche de la Nièvre, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée au délégué régional de l'Office français de la biodiversité.

Article 12 : Voies et recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif territorialement compétent par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif via l'application « télérécourse citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Directeur de Voies Navigables de France,
M. le Chef de Unité territoriale d'itinéraire Val de Loire,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie, département de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de service de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les écluses concernées par les soins du demandeur.

NEVERS, le 5 décembre 2022
Pour le Directeur départemental,
La chef du bureau milieux aquatiques, pêche et axe Loire



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-12-05-00003

Arrêté portant interdiction temporaire de la
pêche sur le Lac des Settons sur les communes
de MON TSAUCHE-LES-SETTONS,
MOUX-EN-MORVAN et GIEN-SUR-CURE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n°
Portant interdiction temporaire de la pêche
sur le Lac des Settons
sur les communes de MON TSAUCHE-LES-SETTONS, MOUX-EN-MORVAN et GIEN-SUR-CURE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 436-73, R. 436-74 et R. 436-79.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 21 octobre 2022.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 28 novembre 2022.

CONSIDERANT que le lac des Settons a été vidangé en 2022 afin de réaliser des travaux de restauration de la digue, dans un but de sécurité publique.

CONSIDERANT que la protection du cheptel piscicole du lac des Settons nécessite des mesures de protections particulières.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

La pratique de la pêche par tous les modes ou procédés de pêche, de la rive ou à partir d'embarcations **est interdite pendant l'année 2023**.

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles..

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre.

M. le Directeur départemental des territoires.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre.

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

MM les Maires des communes de MON TSAUCHE-LES-SETTONS, MOUX-EN-MORVAN et GIEN-SUR-CURE.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie des communes de MON TSAUCHE-LES-SETTONS, MOUX-EN-MORVAN et GIEN-SUR-CURE.

Fait à NEVERS, le 5 décembre 2022
La chef du bureau milieux aquatiques, pêche et axe Loire



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-12-07-00001

Arrêté portant mise en demeure M. David
KNAFOU de régulariser sa situation
administrative suite à la réalisation de travaux
ayant des incidences sur les milieux aquatiques
(cours d'eau "le Tillot") sur la parcelle de
référence OB 741, commune de Chiddes

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure M. David KNAFOU de régulariser sa situation administrative suite à la réalisation de travaux ayant des incidences sur les milieux aquatiques (cours d'eau « le Tilliot ») sur la parcelle de référence cadastrale OB 741, commune de CHIDDÉS

--

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-5.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature du Préfet de la Nièvre à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires.

VU l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, notamment sa disposition 7A.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU la demande d'information de M. David KNAFOU en date du 17 mai 2018, relative à des projets de travaux en milieu aquatique sur la parcelle OB 741, commune de CHIDDÉS.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU les courriers de réponse de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 11 juin 2018 et du 28 octobre 2018 établissant des prescriptions concernant les projets de travaux en milieu aquatique de M. David KNAFOU.

VU le rapport de manquement administratif du 7 janvier 2022 suite à la visite du site effectuée le 27 mai 2021 par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, transmis à M. David KNAFOU le 26 janvier 2022.

VU les observations de M. David KNAFOU sur le rapport de manquement administratif, en date du 3 février 2022.

VU le courrier de réponse de la direction départementale des territoires en date du 11 février 2022, fixant des délais pour la mise en conformité du site.

VU les observations de M. David KNAFOU sur le projet d'arrêté de mise en demeure, formulées par courriel du 28 novembre 2022.

Considérant que, par courriers en date des 11 juin 2018 et 28 octobre 2018, la direction départementale des territoires a indiqué que les travaux projetés par M. David KNAFOU n'étaient pas soumis à une procédure particulière au titre de la loi sur l'eau, sous réserve que la surface de la mare ne dépasse pas 400 m², que la distance minimale entre la mare et la berge du Tilliot soit de 10 m et que la mare soit alimentée uniquement par des eaux de drainage et de ruissellement.

Considérant que la distance entre la mare et la berge du Tilliot est très inférieure à 10 mètres, par endroit.

Considérant que l'alimentation de la mare se réalise, en continu sur l'année, par porosité de la berge du cours d'eau du Tilliot.

Considérant que M. David KNAFOU a déclaré que le prélèvement annuel était inférieur à 1000 m³/an constituant le seuil d'usage domestique au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement.

Considérant que la pose d'un compteur volumétrique est nécessaire pour justifier du respect du seuil domestique.

Considérant que les travaux et le prélèvement dans le cours d'eau du Tilliot ont été réalisés en l'absence de procédure au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Considérant que, par courrier en date du 11 février 2022, la direction départementale des territoires a demandé à M. David KNAFOU de régulariser sa situation administrative, en installant un compteur volumétrique avant le 30 mars 2022 et modifiant la distance de la mare à la berge du Tilliot avant le 30 octobre 2022.

Considérant que ces travaux n'ont pas été réalisés dans les délais impartis.

Considérant que, face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure M. David KNAFOU de régulariser sa situation administrative afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. David KNAFOU est mis en demeure de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement en réalisant les travaux de mise en conformité dans le respect des délais suivants :

- installation d'un compteur permettant de contrôler le volume de prélèvement annuel. Ce dispositif devra être fonctionnel dès le début de la campagne d'irrigation 2023 et au plus tard le 31 mars 2023 ;
- réalisation des travaux de modification de la distance de la mare par rapport à la berge du cours d'eau du Tillot (distance de 10 mètres minimum de berge à berge), au plus tard le 31 mai 2023.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre M. David KNAFOU, une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. David KNAFOU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Une copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de CHIDDES,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **- 7 DEC. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,



Mathieu DOURTHE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-11-30-00007

AP portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel après traitement en vue de la consommation humaine au profit du réseau du Moulin Corbelin SIAEP Bourgogne Nivernaise

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche-Comté

Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel, après traitement,
en vue de la consommation humaine
au profit du réseau du Moulin de Corbelin du SIAEP de la Bourgogne Nivernaise**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU la demande de la Présidente du SIAEP de la Bourgogne Nivernaise en date du 5 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2022 ;

Considérant les caractéristiques physico-chimiques de l'eau brute utilisée pour alimenter le réseau du Moulin de Corbelin du SIAEP de la Bourgogne Nivernaise ;

Sur proposition de Mme la secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er - La Présidente du SIAEP de la Bourgogne Nivernaise est autorisée à modifier sa filière de traitement pour alimenter en eau potable le réseau du Moulin de Corbelin du SIAEP de la Bourgogne Nivernaise, selon le principe suivant :

Turbidité eau brute >1 NTU

- Injection de flocculant.
- Filtration sur filtres ouverts bicouches.
- Chloration dans la bache d'eau traitée.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet <http://www.nievre.gouv.fr>

Turbidité eau brute <1 NTU

Pour les 200 premiers mètres cubes produits (environ 20 % de la production journalière) :

- Injection de flocculant.
- Filtration sur filtres ouverts bicouches.
- Chloration dans la bâche d'eau traitée.

Pour le reste du volume produit :

- Chloration de l'eau brute dans la bâche d'eau traitée.

Les installations seront conformes au dossier présenté par la Présidente du SIAEP de la Bourgogne Nivernaise en date du 5 juillet 2022.

Article 2 – Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) est possible dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON – 22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – - La Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre,
- la Présidente du SIAEP de la Bourgogne Nivernaise,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et qui sera notifié à Mme la Présidente du SIAEP de la Bourgogne Nivernaise,

Fait à NEVERS, le 30 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-12-02-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la SCCV KAPART, nouveau propriétaire de l'ex-site SELNI, situé 6 rue Louise Michel sur le territoire de la commune de NEVERS (Nièvre), de se conformer aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-12-02-00001

**portant mise en demeure à la SCCV KAPART, nouveau propriétaire de l'ex-site SELNI,
situé 6 rue Louise Michel sur le territoire de la commune de NEVERS (Nièvre),
de se conformer aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, et notamment son article L. 171-8, 1^{er} alinéa ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/P/5155 du 15 décembre 2003 autorisant la société BRANDT COMPONENTS, dont le siège social est situé 6 rue Louise Michel – BP 55 – 58007 NEVERS CEDEX, à poursuivre les activités de son usine située 6 rue Louise Michel sur le territoire de la commune de NEVERS (Nièvre) ;
- VU** les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement régissant la mise à l'arrêt définitif et la mise en sécurité d'une installation classée soumise à autorisation ;
- VU** le rapport, en date du 2 novembre 2022, établi par l'Inspection des installations classées constatant l'insuffisance des mesures prises pour la mise en sécurité du site ;
- VU** l'absence de réponse du propriétaire au projet d'arrêté préfectoral précité ;
- CONSIDÉRANT** que les accès au site ne sont pas sécurisés ;
- CONSIDÉRANT** que des dépôts de déchets, notamment combustibles, sont constatés en plusieurs endroits du site ;
- CONSIDÉRANT** que, par conséquent, le site présente toujours des risques très importants (amiante, incendie, pollution des sols) ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les dangers ou inconvénients, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement, ne sont pas garantis en toute circonstance ;
- CONSIDÉRANT** que, selon l'article L. 171-8, 1^{er} alinéa, du code de l'environnement, lorsqu'un Inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;
- CONSIDÉRANT** qu'un délai d'un mois est jugé suffisant pour satisfaire aux conditions imposées par les prescriptions de l'article R. 512-39-1 code de l'environnement, susvisé ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
Tél 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'un délai d'un mois est jugé suffisant pour satisfaire aux conditions imposées par les prescriptions de l'article R. 512-39-1 code de l'environnement, susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Prescriptions

En application des dispositions de l'article L. 171-8, 1^{er} alinéa, du code de l'environnement, la SCCV KAPART, nouveau propriétaire de l'ex-site SELNI, situé 6 rue Louise Michel – 58000 NEVERS, est mise en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de procéder à la mise en sécurité du site (sécurisation des accès, cessation des apports de déchets illégaux), conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2 - Sanctions

Faute pour la société SELNI de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8, alinéa II, du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SCCV KAPART.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NEVERS et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de NEVERS,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- l'Adjoint à la responsable de l'Unité départementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, antenne de Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **2 DEC. 2022**
Le Préfet,


Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-12-05-00002

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une
enquête publique relative aux demandes de
permis de construire
concernant le projet d'implantation d'une
centrale photovoltaïque, située sur la commune
de CHAMPVERT, déposées par la société CE
SOLAIRE 2

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46.

Arrêté N° 58-2022-12-05-00002

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de permis de construire concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque, située sur la commune de CHAMPVERT, déposées par la société CE SOLAIRE 2

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 et suivants ;
 - VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L.422-2 et R. 423-57 ;
 - VU** les demandes de permis de construire, les pièces du dossier et l'étude d'impact, présentées par la SARL CE SOLAIRE 2 et constituant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque situé sur le territoire de la commune de CHAMPVERT ;
 - VU** les avis des services émis dans le cadre de l'instruction ;
 - VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2023 ;
 - VU** l'ordonnance n° E22000090/21 du 22 novembre 2022 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Dominique LAPREVOTTE en qualité de commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé du mardi 3 janvier 2023 à partir de 8h00 au jeudi 2 février 2023 jusqu'à 16h00, soit pendant une période de 31 jours consécutifs, à une enquête publique relative aux demandes de permis de construire, déposées par la SARL SOLAIRE CE 2 (siège social : ZA Chavanon 2 - Bâtiment 4 Puissance 3 - 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE), concernant un parc photovoltaïque situé sur la commune de CHAMPVERT.

.../...

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80.
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Les demandes sont sollicitées pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 140 MWc, comprenant 239 100 modules, 22 postes de transformation électrique, 1 poste de livraison, située aux lieux-dits "Les Andrés" et "Vauvrière", sur le territoire de la commune de CHAMPVERT. La surface totale recouverte par les panneaux est de 610 000 m² (61,01 ha) et la surface totale de plancher des constructions est de 745,48 m².

- Marcy 1 : d'une puissance de 34,52 MWc, comprenant 59 000 modules (surface de plancher des constructions de 242,62 m²), 1 poste de livraison et 5 postes de transformation électrique,
- Marcy 2 : d'une puissance de 10,88 MWc, comprenant 18 600 modules (surface de plancher des constructions de 59,16 m²) et 2 postes de transformation électrique,
- Marcy 3 : d'une puissance de 22,29 MWc, comprenant 38 100 modules (surface de plancher des constructions de 118,32 m²) et 4 postes de transformation électrique,
- Marcy 4 : d'une puissance de 69,62 MWc comprenant 119 000 modules (surface de plancher des constructions de 325,38 m²) et 11 postes de transformation électrique,
- Marcy 5 : d'une puissance de 2,57 MWc comprenant 4 400 modules.

L'enquête publique concerne les communes de CHAMPVERT, CHARRIN, COSSAYE, DECIZE, DEVAY, LA MACHINE, SAINT-LEGER-DES-VIGNES, VERNEUIL et les communautés de communes SUD NIVERNAIS et BAZOIS LOIRE MORVAN.

ARTICLE 2 :

M. Dominique LAPREVOTTE, Officier de gendarmerie en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E22000090/21 du 22 novembre 2022 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête (comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique du projet), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de CHAMPVERT pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de CHAMPVERT (du lundi au vendredi : 8h00-12h00 et 13h30-16h00),
- formuler éventuellement ses observations sur les registres spécialement ouverts à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, M. Dominique LAPREVOTTE, à la mairie de CHAMPVERT, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : enquete-publique-champvert@nievre.gouv.fr avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

En outre, le dossier pourra également être consulté dans les mairies de CHARRIN, COSSAYE, DECIZE, DEVAY, LA MACHINE, SAINT-LEGER-DES-VIGNES, VERNEUIL et aux sièges des communautés de communes SUD NIVERNAIS et BAZOIS LOIRE MORVAN, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet « Publications » – rubrique « Enquêtes publiques État »).

.../...

ARTICLE 4 :

M. Dominique LAPREVOTTE se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de CHAMPVERT les :

➤ mardi	3 janvier 2023	de	8h00 à 11h00
➤ vendredi	13 janvier 2023	de	13h30 à 16h00
➤ mercredi	18 janvier 2023	de	9h00 à 12h00
➤ samedi	28 janvier 2023	de	8h00 à 11h00
➤ jeudi	2 février 2023	de	13h30 à 16h00

Lors des permanences en mairie, le public devra respecter les mesures sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-11 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} et par les présidents des communautés de communes citées au même article, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 19 décembre 2022 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie et du siège de la communauté de communes et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et par les présidents des communautés de communes pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société CE SOLAIRE 2, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans le "Journal du Centre" et le "Journal du Centre – Édition du dimanche", par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier de demandes de permis de construire seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet, à la demande de ce dernier. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter,
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

.../...

ARTICLE 7 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Damien BRUNON – société CE SOLAIRE 2 – ZA Chavanon 2 - Bâtiment 4 Puissance 3 - 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE (Téléphone : 06.76.08.33.46 – Courriel : dbrunon@cryo-invest.com).

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis, sans délai, au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de la Nièvre le registre et le dossier d'enquête, accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il fera parvenir simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des communautés de communes concernées. À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de CHAMPVERT.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit des autorisations de permis de construire, éventuellement assorties de prescriptions, soit des refus motivés, par arrêtés préfectoraux qui seront notifiés au responsable du projet.

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux des communes de CHAMPVERT, CHARRIN, COSSAYE, DECIZE, DEVAY, LA MACHINE, SAINT-LEGER-DES-VIGNES, VERNEUIL, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes SUD NIVERNAIS et BAZOIS LOIRE MORVAN sont appelés à donner leur avis sur les demandes de permis de construire dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../...

ARTICLE 11 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- les Maires de CHAMPVERT, CHARRIN, COSSAYE, DECIZE, DEVAY, LA MACHINE, SAINT-LEGER-DES-VIGNES et VERNEUIL,
- les Présidents des communautés de communes SUD NIVERNAIS et BAZOIS LOIRE MORVAN,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur de la société CE SOLAIRE 2,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à M. Dominique LAPREVOTTE, commissaire enquêteur, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 5 décembre 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-12-05-00001

modifiant l'arrêté n° 58-2021-12-02-00002 du 2
décembre 2021 portant renouvellement des
membres de la commission départementale de
surendettement des particuliers

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Tél : 03 86 60 71 43

N° 58-2022-12-05-00001

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 58-2021-12-02-00002 du 2 décembre 2021
portant renouvellement des membres
de la commission départementale de surendettement des particuliers

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-12-02-00002 du 2 décembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 58-2021-12-02-00002 du 2 décembre 2021 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** : La composition de la commission départementale de surendettement des particuliers, dont le siège est situé 7 bis rue du 13^{ème} de ligne, à Nevers, est fixée ainsi qu'il suit :

- le Préfet, Président, représenté en cas d'empêchement par sa déléguée, Mme Hélène VIAL, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre,
- le Directeur départemental des Finances Publiques, Vice-Président, représenté en cas d'empêchement par son délégué, M. Thierry TOUR, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du Pôle Animation du Réseau à la Direction départementale des Finances Publiques de la Nièvre,
- le représentant local de la Banque de France qui assure le secrétariat de la commission.

.../...

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Personnes représentant l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

Titulaire : M. Thierry PREAU
Responsable des engagements aux professionnels, particuliers et agriculteurs
Crédit Agricole
2 route de Paris
« Les Commailles »
58642 VARENNES-VAUZELLES CEDEX

Suppléant : M. Jean-Charles GIMENEZ
Directeur de groupe
Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté
4 Place Carnot
BP 10104
58001 NEVERS CEDEX

Personnes représentant les associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Annie-France AUGENDRE
Représentant l'UFC Que Choisir de la Nièvre
Maison des Eduens – Bureau n° 2
Allée des Droits de l'Enfant
58000 NEVERS

Suppléante : Mme Danièle FOURNIER
Représentant la Confédération du Logement et du Cadre de Vie (UD CLCV)
Fédération de la Nièvre
Maison des Eduens – Bureau n° 10
Allée des Droits de l'Enfant
58000 NEVERS

Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire : Mme Gaëlle CHOUGNY
Représentant la Mutualité Française
Cheffe du Service Mandataire et Judiciaire à la Protection des Majeurs (SMJPM) de la Nièvre
BP 90062
58006 NEVERS CEDEX

Suppléant : M. Patrick FREBAULT
Représentant l'UDAF de la Nièvre
47 Bvd du Pré Plantin - CS 10708
58027 NEVERS CEDEX

Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire : Maître Aude BONNET
Huissier de Justice
7 rue Gambetta
58000 NEVERS

Suppléant: M. Guillaume de BRONDEAU
Ancien Avocat
guillaume.de-brondeau@orange.fr »

.../...

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61 616 – 21016 DIJON Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, notifié à chacun des membres de la commission et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 5 décembre 2022

Pour le Prêtre,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blainline GLEBON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-12-06-00001

AP Rave-party semaine 49

{signataire}

Arrêté N° 58-2022-06-00001

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **9 décembre et le 12 décembre 2022 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 9 décembre 2022 à 00 heures et le lundi 12 décembre 2022 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 06 DEC. 2022

Le Préfet,


Daniel BARNIER